

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil rectificatif no 2024TALCH20/00064
(Rectification d'une erreur matérielle)**

Audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-01805 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 29 décembre 2021,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

2. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du crédit exploité BIEL,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure initialement par Maître Christian POINT, représentée actuellement par Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

3. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE6.),

4. La société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du crédit exploité BIEL,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploité BIEL,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu le jugement intermédiaire n°2024TALCH20/00052 du 25 avril 2024.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile qui permet au juge de se saisir d'office lorsqu'un jugement est affecté d'une erreur ou omission matérielle.

- Par avis émanant du tribunal du 8 mai 2024, les parties au litige ont été informées que le jugement intermédiaire n° 2024TALCH20/00052 rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 25 avril 2024 contient une erreur matérielle en ce

sens que « *l'expert-calculateur Maître Tonia Frieders-Scheifer* » a été nommée dans le corps du jugement au lieu de « *l'expert-calculateur Maître Luc OLINGER* », tel que nommé dans le dispositif du jugement.

À l'audience du 16 mai 2024, les mandataires des parties ont été dispensés de se présenter à l'audience. Ceux-ci ne se sont pas opposés à la rectification sollicitée. La faculté de procéder à une rectification d'un jugement est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle ; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ; et
 - la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (cf. E. GLASSON, A. TISSIER et R. MOREL, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, T. 3, Sirey, n°747 ; *Encyclopédie Dalloz Procédure civile et commerciale*, v° « Jugement », n° 390 et ss.).
- Le tribunal constate que le jugement intermédiaire n° 2024TALCH20/00052 rendu contradictoirement le 25 avril 2024 contient une erreur matérielle en ce sens que « *l'expert-calculateur Maître Tonia Frieders-Scheifer* » a été nommée dans le corps du jugement à la page 19 au lieu de « *l'expert-calculateur Maître Luc OLINGER* », tel que nommé dans le dispositif du jugement.

Il y a partant lieu d'ordonner la rectification du jugement intermédiaire n° 2024TALCH20/00052 du 25 avril 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit que l'alinéa 2, page 19 du corps du jugement intermédiaire n° 2024TALCH20/00052 rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 25 avril 2024 se lit comme suit :

« En l'absence de contestations circonstanciées quant à la personne des experts à nommer, il y a lieu de charger en tant qu'expert-médical le Docteur PERSONNE4.), médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique, et en tant qu'expert-calculateur Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, pour procéder à la mesure d'expertise ci-avant ordonnée par le tribunal. »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait du jugement n° 2024TALCH20/00052 rendu contradictoirement le 25 avril 2024 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais à charge de l'État.